

VD_OMNI GE.2013.0089 vom 12. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0089

FR: VD_OMNI GE.2013.0089 du 12 septembre 2013

IT: VD_OMNI GE.2013.0089 del 12 settembre 2013

Regeste

X. _____ c/Département de l'intérieur | Victime d'un coup de couteau lui ayant laissé sur la joue une cicatrice oblique de 6 cm de long et 2 à 3 mm de large et une cicatrice punctiforme de 4 mm de diamètre, le recourant conteste la décision du SJL de lui allouer un montant de 2'000 francs à titre d'indemnité LAVI et réclame une indemnité de 7'000 francs. Recours partiellement admis, le montant étant fixé à 3'500 francs, en appliquant par analogie les critères prévus pour déterminer l'indemnité pour atteinte à l'intégrité dans le cadre de l'assurance-accidents.

Erwägungen

E. 1

En vertu des art. 24 ss LAVI, les cantons doivent désigner une autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité ou de réparation morale présentée par les victimes ou leurs proches sur la base de la LAVI (art. 24 LAVI), et créer une voie de recours auprès d'une juridiction indépendante de l'administration jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 29 al. 3 LAVI). Dans le canton de Vaud, le Service juridique et législatif est l'autorité compétente (art. 14 de la loi du 24 février 2009 d'application de la LAVI [LVLAVI; RSV 312.41]) et, conformément à l'art. 16 LVLAVI, les décisions rendues par ce service peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, selon les règles ordinaires de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 273.36). En l'espèce, le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres conditions légales de recevabilité (art. 75, 76 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

let. e et art. 22 s. LAVI). La victime a droit à une indemnité pour le dommage subi (art. 19 al. 1 LAVI), qui est fixé selon les règles du code des obligations (art. 19 al. 2 LAVI). La victime a en outre droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie, les art. 47 et 49 du code des obligations s'appliquant par analogie (art. 22 al. 1 LAVI). Le système d'indemnisation instauré par la LAVI est subsidiaire par rapport aux autres possibilités d'obtenir réparation que la victime possède déjà (ATF 131 II 121 consid. 2; 123 II 425 consid. 4b/bb). Au regard des particularités de ce système d'indemnisation, le Tribunal fédéral a relevé que le législateur n'avait pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage (ATF 131 II 121 consid.

E. 2.2

p. 126; 129 II 312 consid. 2.3 p. 315; 125 II 169 consid. 2b/aa p. 173 s.). Ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation du tort moral, qui se rapproche d'une allocation "ex aequo et bono"; en d'autres termes, elle relève de l'équité

(arrêts TF 1C_48/2011 du 15 juin 2011 consid. 3; 1C_296/2012 du 6 novembre 2012, consid. 3.1). b) La qualité de victime du recourant n'est pas contestée. Etant donné que l'infraction qu'il a subie est postérieure au 1^{er} janvier 2009, date de l'entrée en vigueur de l'actuelle LAVI (qui abroge l'ancienne LAVI du 4 octobre 1991), ce sont les dispositions de la nouvelle LAVI qui s'appliquent (cf. art. 48 LAVI). La décision attaquée rappelle à juste titre qu'un des objectifs de la nouvelle LAVI était d'exclure, pour la réparation morale, une simple reprise du montant alloué par le juge pénal ou civil. L'art. 23 al. 1 LAVI dispose que le montant est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte, mais en vertu de l'art. 23 al. 2 LAVI, il ne peut excéder 70'000 fr. lorsque l'ayant droit est la victime (let. a). Notamment à cause de ce plafonnement, les montants alloués doivent être calculés selon une échelle dégressive indépendante des montants accordés habituellement en droit civil, même si ceux-ci peuvent servir à déterminer quels types d'atteintes donnent lieu à l'octroi des montants les plus élevés; la fourchette des montants à disposition est plus étroite que celle du droit civil (Message du Conseil fédéral, FF 2005 p. 6745). Ces différences sont justifiées par la nature particulière de l'indemnisation LAVI, qui relève de l'assistance publique et non pas de la responsabilité civile de l'Etat (à ce propos, Alexandre Guyaz, Le tort moral en cas d'accident: une mise à jour, SJ 2013 II 215 ss, p. 221). Cela étant, même si le montant alloué à titre de réparation morale ne peut pas être fixé selon un tarif constant, et doit être adapté au cas concret, en application des règles de l'équité, il est possible de prendre en considération des éléments servant de valeurs de référence. Les directives prévues par la législation sur l'assurance-accidents pour le calcul de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité (IPAI – art. 24 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents [LAA; RS 832.20]) peuvent constituer un tel élément de référence (voir la jurisprudence citée dans l'arrêt GE.2009.0113 du 22 février 2011, consid. 7; cf. Guyaz, op. cit. , p. 229). Ces directives figurent dans l'annexe 3 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA; RS 832.202). La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA-SUVA) a aussi de son côté publié des tables, plus précises, pour l'indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA (<http://www.suva.ch/fr/startseite-suva/unfall-suva/versicherungsmedizin-suva/integritaets-entschaedigung-suva.htm>). La table 18 se rapporte à l'atteinte à l'intégrité en cas de lésions de la peau. Elle retient que " la limite inférieure d'une atteinte cutanée indemnifiable doit correspondre en gravité à la perte d'un doigt ou d'un gros orteil (5%)" (p. 2 de la table 18) et elle précise que " les cicatrices du visage et des mains constituent des atteintes nettement plus graves que celles des parties couvertes (p. 3) ". Dans le système de la LAA, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est allouée sous forme de prestation en capital; elle ne doit pas excéder le montant maximum du gain annuel assuré à l'époque de l'accident et elle est échelonnée selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité (art. 25 LAA). Le pourcentage fixé par les directives de la CNA se rapporte au montant maximum du gain annuel assuré, soit actuellement 126'000 fr. (art. 15 LAA, art. 22 al. 1 OLAA). Une IPAI de 5 % correspond donc à un montant de 6'300 fr. On peut dès lors observer que la juridiction pénale, en arrêtant dans le cas particulier à 7'000 fr. le montant de la réparation morale en appliquant les normes du droit de la responsabilité civile, est parvenu à un résultat compatible avec la directive précitée de la CNA. c) Dans le cadre de l'indemnisation LAVI, comme on vient de l'exposer, la réparation du tort moral ne doit pas être une réparation pleine et entière, fixée selon les critères du droit civil. Il incombe à la Cour de céans, qui dispose en vertu du droit fédéral d'un plein pouvoir d'examen, non pas seulement de déterminer si le montant de 2'000 fr. alloué en l'occurrence est arbitraire, mais bien s'il est conforme aux art. 22 et 23 LAVI ainsi qu'aux règles de l'équité. Compte tenu du plafond de 70'000 fr. (art. 23 al. 2 let.

a LAVI), une application par analogie des critères prévus pour l'IPAI, considérés comme élément de référence, aurait pour résultat la fixation d'une réparation morale d'au moins 3'500 fr. pour une atteinte cutanée bien visible au visage (5 % de 70'000). Dans le cas particulier, la décision attaquée retient que l'agression du 15 septembre 2011 a eu des conséquences psychologiques pour le recourant, mais les constatations médicales faites à ce propos – et non contestées par le recourant – ne permettent pas de considérer qu'il a subi, du seul fait de cette agression, une atteinte significative à sa santé psychique et qu'il souffre de troubles graves (comme par exemple un syndrome de stress post-traumatique [PTSD] durable – cf. à ce propos arrêt TF 1C_296/2012 du 6 novembre 2012, consid. 3.2.2). C'est donc bien l'atteinte à l'intégrité physique qui justifie l'octroi d'une réparation morale. Tout bien considéré, le montant de 2'000 fr. alloué en l'espèce par l'autorité administrative est insuffisant. Le recourant est fondé à critiquer la décision attaquée à ce propos. Il se justifie de réformer cette décision et d'arrêter le montant de la réparation morale à 3'500 fr.

E. 3

Il résulte des considérants que le recours est partiellement admis. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (cf. art. 30 al. 1 LAVI). Le recourant a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.